

Projet de loi

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 26 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 24 février 1984 que le projet sous avis vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce ainsi que ceux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 juin 2017 et 18 juillet 2017.

Les avis du Centre pour l'égalité de traitement et du Conseil supérieur des personnes handicapées ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 juillet et 1^{er} août 2017 ; a également été transmis, par dépêche du 23 novembre 2017, l'avis de la Chambre des salariés.

En date du 22 novembre 2017 a eu lieu une réunion entre la commission compétente du Conseil d'État et la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Secrétaire d'État à la Culture conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

Par dépêche du 29 janvier 2018, le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant les amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 février, 27 février, 9 mars et 28 mars 2018.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme relatif au projet de loi et aux amendements gouvernementaux précités a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2018.

Le présent avis traitera en même temps du projet de loi transmis par dépêche du 26 mai 2017 et des amendements gouvernementaux transmis en date du 29 janvier 2018.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique, pris ensemble avec les amendements gouvernementaux du 29 janvier 2018, vise à reconnaître la langue des signes allemande au Luxembourg. Il prévoit en outre le droit d'interagir avec l'administration en langue des signes, le droit d'un enseignement en langue des signes ainsi que le droit pour certains membres de l'entourage familial de recevoir un enseignement de base en langue des signes.

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « sur le territoire luxembourgeois » par les termes « au Luxembourg ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur la divergence existant, d'une part, entre la loi en projet et, d'autre part, le commentaire de l'amendement concernant le délai dans lequel doit être introduit la demande écrite. En effet, le texte en projet prévoit un délai de quarante-huit heures, alors que le commentaire des articles se réfère à un délai de vingt-quatre heures.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État relève son libellé imprécis en ce qu'il se limite à prévoir « le droit à un enseignement de la langue des signes », s'apparentant dès lors plus à une déclaration d'intention qu'à une disposition à valeur normative. Le libellé actuel du paragraphe 3 ne permet, en effet, pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que l'enseignement relève tout comme l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, conformément aux articles 23 et 29 de la Constitution, des matières réservées à la loi. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes soient précisées dans la loi en projet.

Pour le surplus, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, en tout état de cause, à l'alinéa 2 du même paragraphe, de préciser qu'il s'agit de « tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole ».

Le paragraphe 4, qui prévoit que « [l]es parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes » est superflu, étant donné qu'il ne fait que relever une évidence. Plus encore, le libellé actuel du paragraphe sous revue omet de consacrer l'idée sous-jacente, qui est celle du droit au remboursement des frais de l'enseignement de base de la langue des signes. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de préciser le texte sur ce point notamment pour ce qui concerne le

plafonnement des frais remboursés ainsi que les critères d'un tel remboursement. Le texte en projet manque encore de clarté en ce qu'il omet de préciser les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation visées. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il convient de citer, à côté des États membres de l'Union européenne, le Luxembourg. Dans ces conditions et au vu de l'insécurité juridique créée par la rédaction imprécise du texte sous revue, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il convient de noter que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Ainsi il y a lieu d'écrire :

« Art. 3*bis*. – **Langue des signes** »

À l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er} que l'article sous avis vise à insérer, le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses. Les parenthèses en question peuvent être remplacées par des virgules.

Au paragraphe 2, alinéa 2, du même article, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions » et d'écrire le nombre « 48 » en toutes lettres.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Toujours au paragraphe 4, il faut écrire « qui utilisent la langue des signes » au pluriel ainsi que « résidant au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 2

Il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » aux endroits pertinents.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient encore de relever qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par

l'article et ensuite, le paragraphe visé. Il faut donc renvoyer à « l'article 1^{er}, paragraphe 3 » et non pas au « paragraphe (3) de l'article 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes